



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-164

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-09-08-00002 - 20230908 - AP prolongation de la procédure
d'alerte PM10 (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-08-00002

20230908 - AP prolongation de la procédure
d'alerte PM10



Préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrêté préfectoral du 08/09/2023 portant déclenchement d'une procédure d'alerte pour un épisode de pollution atmosphérique par PM10

Le présent arrêté valant décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté cadre préfectoral du 20 juillet 2023 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le 08 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du comité d'experts du 08 septembre 2023 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine;

Arrête :

Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE

Niveau de procédure déclenchée : alerte

Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de persistance de la dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de PM10, la procédure d'alerte est prolongée pour l'ensemble du département du 08 septembre 2023, 16h00 jusqu'au 09 septembre 2023, 16h00.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec un panache de poussière en provenance du Sahara dégageant une très grande quantité de particules dans l'air.

Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles *

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques, respiratoires, infectieux

Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : immédiate

1. Recommandations générales

- *Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes. Évitez en particulier l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.*
- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).*
- *Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.*
- *Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.*

2. Recommandations pour vos déplacements

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*
- *Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.*

3. Recommandations par secteur d'activité

I. Secteur des transports

- *Reportez les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.*
- *Reportez les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.*

II. Secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.*
- *Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.*

III. Secteur agricole

- *Vérifiez le bon fonctionnement des équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.*
- *Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de rampes ou l'injection. Le procédé d'épandage par buse-palette doit être réservé aux effluents peu chargés.*
- *Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.*

ARTICLE 4 : MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT

Ces mesures réglementaires sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : du 08 septembre 2023 - 16h00 au 09 septembre 2023 - 16h00

1. Déplacements

- *La vitesse maximale autorisée sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables, dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.*

2. Mesures générales

- *Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.*

3. Par secteur d'activité

I. Secteur industriel

- *Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

II. Secteur agricole

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.*
- *L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.*

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

À Rennes, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation
la Directrice de cabinet



Élise DABOUIS